

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2008

APPLICATION DE L'ARTICLE 25 DE LA CONSTITUTION - (n° 1110)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 23

présenté par
M. Le Roux
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 2

Après le mot :

« délai »,

rédiger ainsi la fin de la deuxième phrase de l'alinéa 3 :

« il est procédé à des élections partielles dans les conditions prévues à l'article L.O. 178. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à permettre l'organisation d'élections partielles lorsque le membre du Gouvernement démissionnaire, anciennement député, refuse de réintégrer les bancs de son assemblée d'origine. Ce refus doit pouvoir être sanctionné, le cas échéant, par ses électeurs, le suppléant n'ayant vocation à remplacer le titulaire du mandat que lorsque celui-ci décède ou part de l'assemblée, non lorsqu'il refuse d'y revenir.